

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AOÛT 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 27 de M. van der Goes van Naters, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec les réponses du Conseil de la Communauté Économique Européenne, du Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et du Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 849/59
- Question écrite n° 28 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 850/59
- Question écrite n° 31 de MM. Ferrari, De Bosio, Troisi et Graziosi, membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 852/59
- Question écrite n° 33 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 853/59

Composition de l'Assemblée et de ses organes

- Modification intervenue depuis la publication du Journal Officiel des Communautés européennes n° 44 du 5 août 1959, page 823/59 855/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 22 juillet 1959 par le «Comitato Produttori Coke» de Turin et autres contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 35-59) 856/59
- Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Präsident» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 36-59) 857/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Geitling» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 37-59)</i>	858/59
<i>Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Mausegatt» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 38-59)</i>	859/59
<i>Recours introduit le 31 juillet 1959 par le professeur Alberto Campolongo, ancien fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à Luxembourg contre la Haute Autorité (affaire n° 39-59)</i>	860/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Statut de la commission de contrôle</i>	861/59
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision portant répartition des montants à consacrer par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général</i>	864/59
<i>Décision portant approbation des projets spéciaux de secours à Madagascar retenus pour le financement par le Fonds de développement</i>	865/59
<i>Décision portant dérogation à certaines prescriptions du règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	866/59

COMMISSION

Informations

<i>Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	867/59
--	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M. van der Goes van Naters
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne
au Conseil de la Communauté Économique Européenne,
au Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique
et au Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier

(23 juin 1959)

1. Les Conseils ont-ils eu connaissance qu'un des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes a joué un rôle très actif en tant que président d'une commission d'experts chargée de faire des propositions au gouvernement d'un des États membres au sujet des mesures à prendre par ce dernier dans les domaines économique et financier?

2. Les Conseils sont-ils conscients du fait

qu'aux termes de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de Justice des Communautés européennes, les juges ne peuvent exercer aucune activité professionnelle sans l'assentiment du Conseil?

3. Les Conseils ont-ils autorisé la dérogation visée audit article et, dans l'affirmative, pour quelle raison?

RÉPONSE

du Conseil de la Communauté Économique Européenne

(25 juillet 1959)

du Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

(25 juillet 1959)

et du Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier

(31 juillet 1959)

1. Le Conseil n'a pas eu connaissance en tant qu'institution du rôle joué par M. Jacques Rueff en qualité de président du Comité d'experts choisis parmi les personnalités n'appartenant pas

à l'administration, consulté au cours du quatrième trimestre de 1958 par le ministre français des finances et des affaires économiques, sur l'ensemble du problème financier français.

2. Le Conseil est conscient du fait qu'aux termes de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de Justice, les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni aucune activité professionnelle sans l'assentiment du Conseil.

3. Le Conseil estime que la nature des activités de M. Rueff mentionnées au point de la présente réponse, ne tombait sous le coup d'aucune des interdictions et incompatibilités prévues à l'article 4 du protocole précité.

QUESTION ÉCRITE N° 28

de M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne
(23 juin 1959)

1. La Commission peut-elle faire connaître quelles sont les démarches qu'elle a faites pour obtenir des renseignements concrets sur l'application du principe de l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins pour un même travail, principe qui est repris à l'article 119 du traité de la C.E.E.?

A-t-on déjà commencé à établir des statistiques à ce sujet?

Des consultations ont-elles déjà eu lieu sur cette question avec les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs?

2. La Commission a-t-elle déjà une idée des rapports qui existent entre le principe de l'égalité de rémunération pour les travailleurs des deux sexes, inscrit à l'article 119, et la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail, qui a trait à la même question?

3. La Commission a-t-elle déjà donné un commencement d'exécution à l'obligation dont il est question au paragraphe 1 du chapitre II du «Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France» et qui a trait à l'ouverture d'une enquête visant à établir le taux moyen des heures supplémentaires payées en France en 1956, ainsi qu'à la nécessité, découlant du paragraphe 2 du même chapitre, de recueillir des informations sur les salaires payés dans les

six pays, enfin à l'augmentation moyenne du niveau des salaires par rapport à la moyenne de 1956?

4. La Commission a-t-elle déjà pris contact, aux fins de ces enquêtes, avec les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs?

5. La Commission n'estime-t-elle pas que cette enquête sur la durée du travail, le paiement des heures supplémentaires et l'évolution du niveau des salaires est extrêmement urgente étant donné que, si à la fin de la première phase, on n'est pas parvenu dans ce domaine à une harmonisation suffisante, la France aurait le droit de prendre certaines mesures de sauvegarde?

6. Y a-t-il eu un manque de collaboration de la part des gouvernements pour l'élaboration des statistiques relatives aux salaires et, dans l'affirmative, quels sont les gouvernements qui ont suscité des difficultés et quelles objections ont-ils faites au sujet de cette activité de la Commission?

7. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'elle possède une certaine autonomie en ce qui concerne les enquêtes sociales rendues nécessaires par les articles 118 et suivants ou bien subordonne-t-elle lesdites enquêtes à la coopération — souhaitable en soi — et à l'approbation des gouvernements et des partenaires sociaux ou uniquement de ces derniers?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(28 juillet 1959)

1. Aussitôt après l'organisation de ses services, la Commission a commencé à établir, dans tous les détails, la situation de droit en ce qui concerne le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins. Au moment de l'entrée en vigueur du traité de Rome, la Belgique, la France, l'Italie et la république fédérale d'Allemagne avaient déjà ratifié la convention n° 100 de l'O.I.T. tandis que les Pays-Bas et le Luxembourg n'ont pas encore jugé opportun de prendre cette décision. Les constitutions, les législations, la jurisprudence et la juridiction des tribunaux contribuent à créer, de pays à pays, des situations différentes dans les détails, qu'il a fallu étudier.

Déjà en 1958, la Commission a pris certains contacts, avec les six gouvernements. Ces contacts ne se sont pas d'ailleurs limités aux milieux gouvernementaux et au B.I.T. Le problème a aussi été discuté avec de nombreux experts, notamment des représentants des organisations professionnelles.

L'étude, sous cet aspect, des statistiques disponibles, qui a été entreprise en même temps, semble confirmer que l'on n'arrivera pas, par ce moyen, à déterminer de façon assez précise si l'égalité de la rémunération dans tel ou tel pays a été réalisée. Il faudra peut-être envisager des études de cas qui pourtant seront moins représentatives. Ce que l'on peut déduire dès maintenant des statistiques, c'est qu'un mouvement général tarifaire d'adaptation des salaires féminins aux salaires masculins est en cours. La Commission prendra l'initiative de faire dresser un état de la situation telle qu'elle ressort des conventions collectives, des derniers tarifs en vigueur et des réglementations applicables en la matière, de sorte que l'on puisse déterminer à quel degré le principe est réalisé vers la fin de la première étape du marché commun, avec une certaine actualité.

2. L'article 119 contient une obligation formelle pour les États membres, qui se réfère à l'égalité des rémunérations pour un même travail. La convention n° 100 de l'O.I.T. se réfère à un travail de valeur égale et elle engage

les signataires à encourager l'application du principe dans le cadre de leur système salarial.

En étudiant la situation de droit, les services de la Commission ont comparé l'historique et la portée juridique de l'article 119, d'une part, et de la convention n° 100 de l'O.I.T., d'autre part; la comparaison fera partie de l'étude que la Commission envisage de publier.

3. L'établissement du taux moyen des heures supplémentaires payées en France en 1956 ne présentera pas de trop grandes difficultés, opinion confirmée par les experts des ministères français qui se sont engagés à effectuer ce travail en temps utile. Il sera pourtant nécessaire de se mettre d'accord sur la définition des «secteurs industriels» dont traite le paragraphe 2 du chapitre II du protocole.

Une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans une douzaine d'industries, qui fournirait en même temps des données sur les salaires dans les six pays, a été organisée par la Commission. Cette enquête prendrait pour modèle celle menée par la C.E.C.A. depuis des années. Pour évaluer l'augmentation des salaires, la méthode de la comparaison des salaires réels élaborée par la C.E.C.A. pourra être suivie. La Commission envisage de saisir le Conseil de Ministres d'un projet de décision, conformément à l'article 213 pour la réalisation de cette enquête.

4. La Commission a invité les experts des gouvernements à deux réunions ayant pour objet la préparation de l'enquête et notamment la discussion du questionnaire qui a obtenu l'accord général. Par la suite, les gouvernements ont été informés de l'intention de la Commission de mener cette enquête.

Au cours d'une autre réunion, les représentants des employeurs et des travailleurs ont été informés de ce projet qu'ils ont, dans l'ensemble, décidé d'appuyer.

5. La Commission, tout en espérant que l'application de la clause mentionnée ne se produise pas, est consciente de son obligation de se préparer à toute éventualité par l'établissement de la documentation nécessaire aux décisions à prendre dans le cas prévu au chapitre II du protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France.

6. Les différents gouvernements ont transmis à la Commission des observations en la matière. La Commission n'a pu constater, de la part d'aucun État membre, un manque de collabora-

tion. Le fait qu'en Allemagne chaque nouvelle enquête exige un acte législatif a amené la Commission à envisager la procédure préconisée dans l'article 213 du traité.

7. La Commission estime être libre d'aborder toutes les questions liées à l'exécution du traité dans le cadre de son organisation et de son budget. La Commission considère pourtant que la collaboration la plus étroite avec les gouvernements et les partenaires sociaux est une valeur en soi et une nécessité absolue pour l'accomplissement de ses devoirs et la réalisation des objectifs du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 31

de MM. Ferrari, De Bosio, Troisi et Graziosi,
membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne,

à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(25 juin 1959)

Les soussignés, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 12 et du 13 juin 1959 de la commission du marché intérieur, demandent à connaître les termes des mesures prévues à propos du monopole des tabacs en Italie, en relation avec l'accord conclu — principalement du point de vue de la réciprocité — qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1959, et dont le but est de faciliter l'importation en Italie des tabacs provenant d'autres États membres.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(30 juillet 1959)

Dans le cadre de l'application de l'article 37 du traité instituant la C.E.E., le gouvernement italien a pris, par lois du 19 décembre 1958 n° 1085 et du 11 avril 1959 n° 137 et par décret du 18 avril 1959 n° 167, diverses mesures concernant le monopole des tabacs.

Les principales dispositions prises, dans ce cadre, par le gouvernement italien vont être exposées ci-dessous.

La Commission appelle l'attention sur le fait que les textes en cause font l'objet d'un examen

de la part de ses services et qu'elle ne saurait donc au stade actuel se prononcer sur leur conformité avec le traité quoique, à première vue, ils semblent bien répondre aux objectifs que ce dernier s'est fixés.

1. L'aménagement du monopole rendu nécessaire par le paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 37 du traité («Les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit

assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouché, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres») est réalisé, pour une part, de la manière suivante:

En principe, pour un même prix payé au fournisseur (que celui-ci soit un exportateur étranger ou le monopole lui-même) la seule différence sur les prix de vente qui subsiste entre produits italiens et produits importés, résulte du droit de douane.

Pour les produits étrangers importés, destinés à être mis en vente par le monopole même, l'Italie a institué des droits de douane beaucoup moins élevés que ceux appliqués auparavant aux importations faites par les particuliers pour leur consommation privée.

Ces droits de douane, en ce qui concerne les importations des autres pays de la C.E.E., ont fait l'objet d'une réduction de 10 % et auront disparu à la fin de la période de transition.

2. D'autres mesures assurent l'élargissement des échanges dans le même temps qu'elles complètent l'aménagement du monopole. Il s'agit

des «conditions générales pour la vente en Italie de produits étrangers en provenance des pays du marché commun», édictées par le monopole italien des tabacs.

Ce système est caractérisé par les données suivantes:

a) Sous certaines conditions et garanties, le libre accès du marché italien est accordé aux producteurs de tabacs manufacturés de la Communauté.

b) Ces derniers ont la possibilité d'effectuer des dépôts auprès du monopole en prenant le risque des invendus. Ils ont la faculté de faire de la publicité, mais avec l'autorisation du monopole, et pas auprès des dépôts, offices de vente et revendeurs.

3. L'importation de tabacs manufacturés étrangers est libre dans tous les pays de la Communauté, à l'exception de la France où il existe comme en Italie un monopole national de caractère commercial. La Commission a été informée par le gouvernement français que celui-ci avait mis à l'étude l'aménagement de ce monopole.

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne
(1^{er} juillet 1959)

1. Est-il exact que c'est par suite d'un malentendu qu'au moment où l'Assemblée discutait et adoptait la résolution relative à l'élaboration d'une politique agricole commune, le 26 juin dernier, la Commission européenne n'était pas présente dans la salle où l'Assemblée Parlementaire Européenne était réunie?

Dans l'affirmative, la Commission européenne pourrait-elle faire connaître la nature de ce malentendu et si des mesures ont été prises pour éviter la répétition de ce regrettable incident?

2. La Commission européenne est-elle actuellement disposée, si elle le croit opportun, à exprimer son avis sur la résolution précitée, en particulier en ce qui concerne le point 3, où l'Assemblée prend acte des assurances données par la Commission de la C.E.E., selon laquelle ses propositions concernant la politique agricole commune européenne seront soumises à l'Assemblée Parlementaire Européenne au cours du premier semestre de 1960, par application de l'article 43-2 du traité de la C.E.E.?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(31 juillet 1959)*

1. Il est exact qu'un malentendu a fait que la Commission européenne était absente de la salle au moment où le projet de résolution concernant l'élaboration d'une politique agricole commune a été examiné et adopté par l'Assemblée parlementaire le 26 juin. A la suite d'un malentendu, une modification de l'ordre du jour qui a eu pour effet d'avancer l'heure de la discussion du projet de résolution n'avait pas été communiquée à la Commission, ce qui explique qu'elle n'assistait pas à ce débat. Il y a eu à ce sujet entre le président de l'Assemblée parlementaire et le membre intéressé de la Commission un échange de lettres, qui contribuera sans aucun doute à prévenir le retour de pareils incidents.

2. La Commission, qui a pendant deux jours suivi avec un intérêt soutenu le débat sur la politique agricole au sein de l'Assemblée parlementaire, est disposée et résolue à rendre encore publique son opinion sur la résolution en cause, et notamment en ce qui concerne le point 3. Si la Commission avait été mise en mesure de participer au débat sur le projet de résolution, elle aurait signalé qu'elle apporterait volontiers son concours à un prompt débat sur ces propositions au sein de l'Assemblée parlementaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

MODIFICATION INTERVENUE DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 44 DU 5 AOÛT 1959, PAGE 823/59

En remplacement de M. André **Boutemy**, M. René **Blondelle** a été désigné le 24 juillet 1959 comme membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

M. René Blondelle est né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Serre (Aisne) et habite Barenton-Bugny (Aisne).

Il est membre du Sénat de la République française et appartient au Centre républicain d'action rurale et sociale.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 22 juillet 1959 par le «Comitato Produttori Coke»
de Turin et autres contre la Haute Autorité de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Affaire n° 35-59)

La Cour a été saisie le 22 juillet 1959 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier formé par

le Comitato Produttori Coke, dont le siège social est 24 Via Giolitti à Turin et

les sociétés Ansaldo coke, 19, Via F. Rolla, Gênes,

Cokapuania, 12, Via G. De Grassi, Milan,

Cokitalia, 11, Via Turati, Milan,

Fornicoke, 41, Via XX Settembre, Turin,

Vetrocoke, 20, Via dell'Industria, Venise, Porto Marghera,

qui ont fait élection de domicile chez M. Giuseppe Cappa, 42, rue Notre-Dame, Luxembourg; les requérants sont assistés et représentés par M^e Francesco Maria Dominedo, professeur à la faculté de droit de Rome, avocat à la Cour de cassation.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

- «déclarer que le coke à gaz fait partie des produits communautaires et qu'il est donc soumis à toutes les règles du traité;
- annuler pour détournement de pouvoir, la décision de refus implicite résultant du silence de la Haute Autorité, suivie et, en tout cas, confirmée par la lettre du 19 juin 1959 au sujet des graves perturbations du marché italien des combustibles résultant des importations de coke à gaz provenant d'Allemagne, à des conditions discriminatoires et déloyales;
- condamner la Haute Autorité aux dépens».

Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Präsident» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 36-59)

La Cour de Justice a été saisie le 25 juillet 1959 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», S.A.R.L., et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Präsident», tous représentés par M^e Hans Hengeler, avocat auprès du Landgericht de Düsseldorf, et par M^e Werner von Simson, avocat auprès de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf; élection de domicile a été faite auprès de M^e von Simson à Bertrange (Luxembourg).

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Annuler la décision 36-59 de la Haute Autorité (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736), pour autant qu'elle refuse de faire droit aux demandes des requérants des 11 et 12 décembre 1958 tendant à obtenir la prorogation pour une nouvelle année des autorisations déjà données pour la réglementation commerciale qu'elles ont prise:

1. Comme condition dont faire dépendre l'approvisionnement direct des négociants en gros en charbon par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, la Haute Autorité n'a pas autorisé le critère suivant: le commerçant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'exercice charbonnier précédent au moins 60.000 tonnes de combustibles solides provenant des bassins de la Communauté et de coke à gaz.
2. La Haute Autorité n'a pas autorisé comme critères quantitatifs pour l'approvisionnement direct des négociants en gros de première main:
 - a) La vente de 30.000 tonnes, au cours de l'année charbonnière précédente, de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance de bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke à gaz dans la zone de vente où le négociant doit être admis à opérer (article 6, n° 1, de la décision attaquée);
 - b) La vente au cours de l'année charbonnière précédente de 9.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le négociant dans la zone de vente où il doit être admis (article 6, n° 2, de la décision attaquée).
3. En outre, annuler l'article 9, dans la mesure où il se réfère aux critères d'admission attaqués, et l'article 11 de la décision.

II. Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Geitling» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 37-59)

La Cour de Justice a été saisie le 25 juillet 1959 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», S.A.R.L., et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Geitling», tous représentés par M^e Hans Hengeler, avocat auprès du Landgericht de Düsseldorf, et par M^e Werner von Simson, avocat auprès de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf; élection de domicile a été faite auprès de M^e von Simson à Bertrange (Luxembourg).

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Annuler la décision 36-59 de la Haute Autorité (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736), pour autant qu'elle refuse de faire droit aux demandes des requérants des 11 et 12 décembre 1958 tendant à obtenir la prorogation pour une nouvelle année des autorisations déjà données pour la réglementation commerciale qu'elles ont prise:

1. Comme condition dont faire dépendre l'approvisionnement direct des négociants en gros en charbon par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, la Haute Autorité n'a pas autorisé le critère suivant: le commerçant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'exercice charbonnier précédent au moins 60.000 tonnes de combustibles solides provenant des bassins de la Communauté et de coke à gaz.
2. La Haute Autorité n'a pas autorisé comme critères quantitatifs pour l'approvisionnement direct des négociants en gros de première main:
 - a) La vente de 30.000 tonnes, au cours de l'année charbonnière précédente, de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance de bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke à gaz dans la zone de vente où le négociant doit être admis à opérer (article 6, n° 1, de la décision attaquée);
 - b) La vente au cours de l'année charbonnière précédente de 9.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le négociant dans la zone de vente où il doit être admis (article 6, n° 2, de la décision attaquée).
3. En outre, annuler l'article 9, dans la mesure où il se réfère aux critères d'admission attaqués, et l'article 11 de la décision.

II. Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 25 juillet 1959 par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», S.A.R.L., Essen, et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Mausegatt» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 38-59)

La Cour de Justice a été saisie le 25 juillet 1959 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», S.A.R.L., et par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de «Mausegatt», tous représentés par M^e Hans Hengeler, avocat auprès du Landgericht de Düsseldorf, et par M^e Werner von Simson, avocat auprès de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf; élection de domicile a été faite auprès de M^e von Simson à Bertrange (Luxembourg).

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. Annuler la décision 36-59 de la Haute Autorité (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736), pour autant qu'elle refuse de faire droit aux demandes des requérants des 11 et 12 décembre 1958 tendant à obtenir la prorogation pour une nouvelle année des autorisations déjà données pour la réglementation commerciale qu'elles ont prise:

1. Comme condition dont faire dépendre l'approvisionnement direct des négociants en gros en charbon par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, la Haute Autorité n'a pas autorisé le critère suivant: le commerçant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'exercice charbonnier précédent au moins 60.000 tonnes de combustibles solides provenant des bassins de la Communauté et de coke à gaz.
2. La Haute Autorité n'a pas autorisé comme critères quantitatifs pour l'approvisionnement direct des négociants en gros de première main:
 - a) La vente de 30.000 tonnes, au cours de l'année charbonnière précédente, de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance de bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke à gaz dans la zone de vente où le négociant doit être admis à opérer (article 6, n° 1, de la décision attaquée);
 - b) La vente au cours de l'année charbonnière précédente de 9.000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le négociant dans la zone de vente où il doit être admis (article 6, n° 2, de la décision attaquée).
3. En outre, annuler l'article 9, dans la mesure où il se réfère aux critères d'admission attaqués, et l'article 11 de la décision.

II. Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 31 juillet 1959 par le professeur Alberto Campolongo, ancien fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à Luxembourg contre la Haute Autorité

(Affaire n° 39-59)

La Cour a été saisie le 31 juillet 1959 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par le professeur Alberto Campolongo, ancien fonctionnaire de la Haute Autorité, lequel a fait élection de domicile chez M^e Fernand Probst, 26, avenue de la Liberté, à Luxembourg, et est représenté et défendu par M^e Federico Pecoraro, du barreau de Florence.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 2 juillet 1959 du président de la Haute Autorité concernant la démission qu'il a remise le 11 février 1959, dans la mesure où elle est relative aux effets de cette démission et où elle fixe les indemnités de cessation de fonctions, avec toutes conséquences de droit, y compris en matière de dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

STATUT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté Économique Européenne, et notamment son article 206,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et notamment son article 180,

vu l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne,

vu la proposition de la Commission de la Communauté Économique Européenne pour l'application de l'article 15 dudit protocole,

vu l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

vu la proposition de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'application de l'article 15 dudit protocole,

DÉCIDENT:

Article premier

Les fonctions définies par l'article 206 du traité instituant la Communauté Économique Européenne d'une part, et par l'article 180 du

traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique d'autre part, sont exercées par une commission de contrôle unique. Elle s'acquitte de sa mission dans l'intérêt général des Communautés, en pleine indépendance et sous sa responsabilité propre.

La commission de contrôle se réunit régulièrement au moins tous les deux mois.

Article 2

La commission de contrôle est composée de six commissaires aux comptes, choisis parmi des personnalités ayant en règle générale la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une personne morale de droit public national ou international. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance et posséder des titres et des compétences notoires dans le domaine de la gestion comptable, économique et financière ou de la vérification des comptes publics.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la commission de contrôle.

Article 3

Les commissaires aux comptes sont nommés par les conseils statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans.

Les conseils statuant à l'unanimité désignent, pour la même période, un des commissaires aux comptes comme président de la commission de contrôle.

Article 4

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les commissaires aux comptes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

Article 5

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction au service des Communautés.

Les commissaires aux comptes prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment le devoir d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 6

Les fonctions de commissaire aux comptes prennent fin individuellement par non-renouvellement du mandat, par décès ou par démission.

En cas de démission d'un commissaire aux comptes, la lettre de démission est adressée au

président de la commission de contrôle pour être transmise aux présidents des conseils. Cette dernière notification emporte vacance de la fonction.

Le commissaire aux comptes dont les fonctions ont pris fin avant la date d'expiration normale du mandat est remplacé pour la durée de celui-ci restant à courir. Les conseils statuant à l'unanimité peuvent décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 7

Tout commissaire aux comptes, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou s'il a commis une faute grave, et notamment s'il a violé l'une des obligations prévues à l'article 5 ci-dessus, peut être relevé de ses fonctions par la Cour de Justice, à la requête des conseils ou de la commission de contrôle. En cas d'une telle faute grave, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être déclaré déchu de son droit éventuel à pension ou à d'autres avantages en tenant lieu.

La Cour de Justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête des conseils ou de la commission de contrôle.

Le commissaire aux comptes dont les fonctions ont pris fin avant la date d'expiration normale du mandat est remplacé pour la durée de celui-ci restant à courir. Les conseils statuant à l'unanimité peuvent décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 8

Pendant l'exercice de leurs activités de contrôle, les commissaires aux comptes bénéficient des dispositions des articles 11 à 14 inclus et 17 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Article 9

La commission de contrôle arrête son règlement intérieur.

Article 10

Sur proposition de la commission de contrôle et en accord avec elle, les conseils nomment le personnel d'exécution placé sous l'autorité de celle-ci.

Sauf dérogation accordée par la commission de contrôle, le personnel de cette dernière ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Sauf dispositions contraires prises par les conseils, les règles prévues au statut des fonctionnaires et le régime général des autres agents

des Communautés sont applicables à ce personnel.

Pour l'accomplissement de certaines missions de contrôle d'un caractère particulier et d'une durée limitée, la commission de contrôle peut se faire assister par des experts.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1959

*Par le Conseil de la
Communauté Économique
Européenne*

Le président
CCUVE DE MURVILLE

*Par le Conseil de la
Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique*

Le président
COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant répartition des montants à consacrer par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général

LE CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment ses articles 131 et 132,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et notamment son article 4,

vu le règlement n° 5 du Conseil portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, et notamment l'article 9 de ce règlement,

vu la décision du Conseil en date du 4 novembre 1958 portant répartition provisoire des montants à consacrer par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général,

vu le projet de répartition des montants à consacrer au financement des institutions sociales d'une part, et des investissements économiques d'autres part, qui lui a été soumis par la Commission,

après consultation de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Pour les exercices 1958, 1959 et 1960, les crédits nécessaires pour le financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général sont fixés en millions d'unité de compte selon le tableau ci-après:

Exercice	Crédits totaux	Répartition			
		Institutions sociales conf. à l'art. 3 a) de la convention		Investissements économiques d'intérêt général conf. à l'art. 3 b) de la convention y compris les projets ayant un intérêt social	
		Min. 25 %	Max. 30 %	Min. 70 %	Max. 75 %
1958	58,125	14,531	17,438	40,687	43,594
1959	72,656	18,164	21,797	50,859	54,492
1960	95,906	23,976	28,772	67,134	71,930

Article 2

En ce qui concerne les projets d'investissements sociaux, conformément à l'article 3 a) de la convention pour les exercices 1958 à 1960, des autorisations d'engagement sont accordées avec effet pour les exercices 1961 à 1962 jusqu'à un maximum de 19,617 millions d'unités de compte pour 1961 et 33,567 millions d'unités de compte pour 1962.

Article 3

En ce qui concerne les projets d'investissements économiques pour les exercices 1958 à 1960, le Conseil accordera des autorisations d'engagement avec effet pour les années 1961 à 1962 par l'approbation des projets, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention d'application.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1959

Par le Conseil

Le président

PELLA

DÉCISION

**portant approbation des projets spéciaux de secours à Madagascar
retenus pour le financement par le Fonds de développement**

LE CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment ses articles 131 et 132,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et notamment son article 5,

vu la décision du conseil portant dérogation à certaines prescriptions du règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer,

vu les projets de financement soumis par la commission,

DÉCIDE:*Article unique*

Sont approuvés les projets spéciaux de secours à Madagascar ci-après désignés:

- a) remise en état provisoire des routes
détruites par les cyclones 1.620.417 unités de compte
 - b) remise en état provisoire des voies
ferrées détruites par les cyclones 1.215.313 unités de compte
- Total: 2.835.730 unités de compte

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1959

Par le conseil

Le président

PELLA

DÉCISION

**portant dérogation à certaines prescriptions du règlement n° 5
portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts
des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion
des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires
d'outre-mer**

LE CONSEIL,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer et notamment son article 26, alinéa 2,

vu les projets spéciaux de secours à Madagascar retenus pour financement par le Fonds de développement,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:*Article unique*

La convention de financement relative aux projets spéciaux de secours à Madagascar pourra déroger aux prescriptions des articles 7 et 20 du règlement n° 5, portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, sans préjudice des dispositions du traité, notamment de son article 132, paragraphe 4, et des dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, notamment de son article 5, paragraphe 4.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1959

Par le conseil

Le président

PELLA

COMMISSION

INFORMATIONS

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

A la date du 23 juillet 1959, les propositions de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets d'investissements économiques dans la république du Togo, qui avaient été soumises au Conseil par la Commission, en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ont été réputées approuvées.

Ces projets visent:

- 1° La modernisation du chemin de fer du Togo, pour un montant en engagement provisoire de 294.000 unités de compte.
 - 2° L'électrification des grues du wharf de Lomé, pour un montant en engagement provisoire de 164.880 unités de compte.
-

Le Conseil de Ministres a approuvé les propositions de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets d'investissements économiques présentées par la République malgache, à la suite des cyclones de mars 1959.

Ces projets visent:

- Le rétablissement des communications sur les routes, pour un montant en engagement définitif de 1.620.417 unités de compte entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.
 - Le rétablissement des communications sur les voies ferrées, pour un montant en engagement définitif de 1.215.313 unités de compte, entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.
-

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 \$ U.S.)

Euronorm 2-55	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Entente Nazionale Italiana di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser au service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages
Euronorm 2-55	Essai de traction pour l'acier
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell pour l'acier
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles

VIENT DE PARAÎTRE:

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1959

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1959, viennent d'être publiés sous le titre «Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1959». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 84 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (frf. 490).